RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

DocuSign Envelope ID: F21F0235-59F6-4FD1-813E-A6BF17010A99

3C
SARL au capital de 15 000 euros
Siège social : 3 rue des Tamaris, Saint-Florent-des-Bois
85310 RIVES DE L'YON
SIREN 524 239 431 RCS LA ROCHE SUR YON

PROCÈS-VERBAL CONSTATANT LES DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS EN DATE DU 22 FEVRIER 2024

LES SOUSSIGNES :

- **La société SELIMA**, titulaire de 390 parts sociales en pleine propriété, *représentée par Madame Diane LABASQUE*,

- **Madame Carine ANTOINE**, titulaire de 555 parts sociales en pleine propriété,

- **Monsieur Cédric ANTOINE**, titulaire de 555 parts sociales en pleine propriété,

Détenant ensemble 1 500 parts sociales, soit la totalité des parts de la société à responsabilité limitée 3C, désignée ci-dessus.

Agissant en qualité de seuls associés de la société 3C et conformément aux dispositions de l'article L. 223-27 du Code de commerce et de l'article 19 des statuts,

Après avoir rappelé que les associés ont autorisé par décisions unanimes en date du 31 août 2023, la cession du fonds de commerce sis 3 rue des Tamaris, Saint-Florent-des-Bois – 85310 RIVES DE L'YON, que cette cession a eu lieu le 30 novembre 2023 et que la société est en conséquence sans activité depuis cette date, que la société SELIMA a fait savoir qu'elle n'entendait pas conserver sa participation au capital social,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

- Réduction du capital social d'une somme de 3 900 euros par voie de rachat des 390 parts sociales détenues par la société SELIMA,
- Modifications corrélatives des articles 6 et 7 des statuts,
- Modification de l'objet social et modification corrélative de l'article 2 des statuts,
- Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- Modification de l'article 15 des statuts,
- Modification de l'article 32.II des statuts,
- Suppression des dispositions transitoires,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

DocuSign Envelope ID: F21F0235-59F6-4FD1-813E-A6BF17010A99

PREMIERE DÉCISION

Les associés décident à l'unanimité de réduire, conformément au protocole d'accord signé entre la société SELIMA et la société 3C, auquel sont intervenus Monsieur Cédric ANTOINE et Madame Carine ANTOINE, le capital social d'un montant de TROIS MILLE NEUF CENTS EUROS (3 900,00 €) pour le ramener de QUINZE MILLE EUROS (15 000,00 €) à ONZE MILLE CENTS EUROS (11 100,00 €), par voie de rachat de la totalité des trois cent quatre-vingt-dix (390) parts sociales d'une valeur nominale de dix (10,00) euros détenues par la société SELIMA dans le capital de la société, en vue de leur annulation, pour un prix global de TRENTE DEUX MILLE DEUX CENTS EUROS (32 200,00 €).

Ainsi, la Société SELIMA :

- offre à la vente la totalité des 390 parts sociales qu'elle détient, numérotées de 1 à 390 inclus,
- déclare qu'elle est propriétaire desdites parts sociales pour les avoir souscrites lors de la constitution de la Société en date du 26 juillet 2010.

Monsieur Cédric ANTOINE et Madame Carine ANTOINE déclarent renoncer expressément à bénéficier d'une offre de rachat des parts sociales de la société 3C.

Conformément aux dispositions de l'article L.223-34 du Code de commerce, les opérations de réduction de capital ne pourront commencer pendant le délai d'opposition prévu par ledit article, ni le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

Les associés confèrent à l'unanimité tous pouvoirs à la Cogérance à l'effet i) de porter ladite réduction de capital, décidée ce jour, par voie de rachat et d'annulation subséquente de parts sociales, à la connaissance des tiers dans les meilleurs délais de façon à faire courir le délai d'opposition des créanciers prévu par la loi, et ii) à l'issue de ce délai d'opposition, soit à l'issue d'un délai de trente jours à compter de la date de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce du présent procès-verbal, de constater l'absence ou l'existence d'oppositions formées par les créanciers sociaux à ladite réduction de capital, iii) de constater la réalisation de la cession du fonds de commerce de type supermarché sous l'enseigne 8 à HUIT sis [redacted] et le paiement du prix de rachat des parts sociales à l'issue des délais d'opposition des créanciers et de solidarité fiscale liés à la cession du fonds de commerce, et par suite, iv) de constater la réalisation définitive de la réduction de capital objet de la présente résolution.

Les 390 parts sociales, numérotées de 1 à 390 inclus, détenues par la Société SELIMA seront immédiatement annulées.

L'excédent du prix global du rachat sur la valeur nominale des parts sociales, soit 28 300 euros sera imputé sur le poste « Autres réserves » qui s'élève à la somme de 89 056 euros après affectation du résultat de l'exercice clos au 30 septembre 2022 approuvée par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en date du 31 mars 2023.

Les associés décident plus généralement, en conséquence des décisions qui précèdent, de charger la Cogérance de prendre toutes mesures utiles à l'effet d'assurer la mise en œuvre desdites décisions et leurs suites.

DocuSign Envelope ID: F21F0235-59F6-4FD1-813E-A6BF17010A99

DEUXIEME DÉCISION

Les associés, en conséquence des résolutions précédentes et sous réserve de la réalisation effective de cette réduction de capital décident à l'unanimité de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

« Par décisions unanimes des associés en date du 31 août 2023, le capital social a été réduit d'une somme de 3 900,00 euros pour être ramené de 15 000,00 euros à 11 100,00 euros par voie de rachat et d'annulation des 390 parts sociales détenues par la Société SELIMA. »

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de ONZE MILLE CENT EUROS (11 100,00 €), il est divisé en mille cent dix (1 110) parts égales de valeur nominale de dix euros (10,00 €) chacune intégralement libérées, souscrites et attribuées aux associés, de la manière suivante :

- **Monsieur Cédric ANTOINE, 555** parts sociales numérotées de 391 à 945 inclus, soit	555 parts sociales
- **Madame Carine ANTOINE, 555** parts sociales numérotées de 946 à 1 500 inclus, soit	555 parts sociales
Total égal au nombre de parts sociales composant le capital, soit	1 110 parts »

TROISIEME DÉCISION

Les associés décident à l'unanimité de transférer le siège social de la société 3C à l'adresse personnelle des associés, Monsieur Cédric ANTOINE et Madame Carine ANTOINE, sis [redacted] et ce à compter de la réalisation définitive de la réduction de capital préalablement décidée.

QUATRIEME DÉCISION

Les associés décident à l'unanimité, en conséquence de la résolution qui précède, de modifier la rédaction de l'article 4 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

« Le siège social est fixé au : [redacted]. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

DocuSign Envelope ID: F21F0235-59F6-4FD1-813E-A6BF17010A99

CINQUIEME DECISION

Les associés décident de modifier l'objet social afin de supprimer toute référence à l'enseigne 8 à HUIT à compter de ce jour.

En conséquence, les associés décident de modifier l'article 2 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 2 – OBJET

« La Société a pour objet :

L'acquisition, la création et l'exploitation d'un fonds de commerce de type Supermarché.

Et, plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué. »

SIXIEME DECISION

En conséquence des résolutions qui précèdent, les associés décident à l'unanimité de modifier l'alinéa 3 de l'article 15 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 15 – POUVOIRS DES GERANTS

« Toutefois, à titre de règlement intérieur, il est convenu que la gérance ne pourra , sans y être autorisée par une décision des associés représentant plus des ¾ des parts sociales, contracter des emprunts autres que les crédits bancaires de trésorerie (facilités de caisse, découverts), effectuer des achats, échanges et ventes d'immeuble ou de fonds de commerce, autoriser la mise en location-gérance en tout ou partie du fonds de commerce, modifier les conditions du ou des baux des locaux d'exploitation, accepter ou transiger une indemnité d'éviction, renouveler, prendre à bail, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de Société et effectuer tous apports à des Sociétés constituées ou à constituer ou prendre des intérêts dans des Sociétés ayant ou non le même objet social ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

SEPTIEME DECISION

En conséquence des résolutions qui précèdent, les associés décident à l'unanimité de modifier, sous condition suspensive de la réalisation de la réduction de capital avec effet à la date de cette réduction de capital, l'article 32.II des statuts de la manière suivante :

DocuSign Envelope ID: F21F0235-59F6-4FD1-813E-A6BF17010A99

ARTICLE 32 – LIQUIDATION

II – DESIGNATION DU OU DES LIQUIDATEURS

- ***Pouvoirs -***

« Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la Société. En règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément aux dispositions du Code de commerce.

Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs accompagnés de toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective des associés.

Le liquidateur représente la Société et il est investi des pouvoirs les plus étendus. »

HUITIEME DECISION

Les associés décident à l'unanimité de supprimer, purement et simplement, des statuts les articles 34, 35, 36 et 37 qui demeureront uniquement dans les statuts constitutifs de la société.

NEUVIEME DECISION

Les associés donnent tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

A cet effet, un original des présentes est remis au gérant qui le reconnaît.

Signé par voie électronique le 01 mars 2024 *, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire de la plateforme https://docusign.fr/, ainsi que le reconnaissent et l'acceptent les soussignés.*

Monsieur Cédric ANTOINE
Cogérant associé

DocuSigned by:
[redacted]
F5C346D9659644A...

Madame Carine ANTOINE
Cogérante associée

DocuSigned by:
Carine ANTOINE
F5C346D9659644A...

La société SELIMA
Associée
Représentée par Madame Diane LABASQUE

DocuSigned by:
[redacted]
4B636B366E24419...